

RÈGLEMENT NUMÉRO 541-2025 RELATIF AU LAVAGE ET À L'INSPECTION DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU LAC TROIS SAUMONS

ATTENDU QUE toute Municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement, suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE toute Municipalité locale peut établir une tarification pour l'utilisation d'une station de lavage d'embarcations nautiques et pour l'accès à une descente de bateaux, suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 474-2018 dans le but de contrôler différentes espèces exotiques envahissantes pouvant être introduites dans notre environnement, entre autres, par les eaux de lest (ballast) des navires ou par la navigation de plaisance;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes entrainent des impacts majeurs sur la biodiversité locale, qu'elles peuvent notamment altérer la composition des écosystèmes naturels, nuire à leur composition et compromettre leur fonctionnement durable;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes peuvent entrainer des répercussions négatives sur l'économie et même influencer négativement la valeur des propriétés en cas d'infestation;

ATTENDU QUE les infestations d'espèces exotiques envahissantes peuvent également entrainer des conséquences négatives sur le plan social, qu'elles peuvent notamment, affecter la santé humaine en augmentant les risques de maladie ou causer de la souffrance à des humains et à des animaux ou limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, comme le canotage, en cas d'infestation;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de prévenir l'introduction ou de limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations et de ses accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU QU'il est du devoir des Municipalités de définir par règlement ce qui constitue une nuisance et de la faire supprimer, ainsi que d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aubert autorise l'usage d'une descente de bateaux dont elle est la propriétaire et désire établir les règles relatives à son utilisation;

ATTENDU QU'une présentation du projet de règlement a été effectuée par la directrice générale alors que des copies de celui-ci étaient disponibles en nombre suffisant pour les personnes présentes et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Diguer, appuyé par M^{me} Lucie Turcotte et résolut à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Saint-Aubert décrète ce qui suit :

Article 1: Préambule

Le préambule et l'annexe du présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 : Titre du règlement

Le présent règlement portera le numéro 541-2025 et s'intitulera « RÈGLEMENT RELATIF AU LAVAGE ET À L'INSPECTION DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU LAC TROIS SAUMONS ».

Article 3: Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires: Un moteur, un réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Barrière mécanisée levante : Une barrière levante située à la descente de bateaux municipale.

Certificat de contribuable riverain ou non riverain: Un certificat émis au nom d'un contribuable riverain ou non riverain, sur lequel est mentionnée la liste des embarcations dont il est propriétaire.

Certificat d'inspection et de lavage : Un certificat d'inspection et de lavage émis, qui s'adresse au contribuable ou au non-contribuable, conformément au présent règlement.

Contribuable non riverain : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire à long terme d'un immeuble dont l'adresse est localisée sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert et qui ne possède pas de terrain donnant accès à la rive

Contribuable riverain: Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire à long terme d'un immeuble dont l'adresse est localisée sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert et dont le terrain donne directement accès à la rive du plan d'eau visé, en excluant les droits de passage.

Descente à bateaux autorisée : La descente à bateaux de la Municipalité de Saint-Aubert, donnant accès au lac Trois Saumons.

Descente à bateaux municipale : La descente à bateaux appartenant à la Municipalité de Saint-Aubert et donnant accès au lac Trois Saumons.

Descente à bateaux privée : Une descente à bateau appartenant au propriétaire du terrain où est aménagée une telle installation.

Embarcation: Tout appareil, ouvrage ou construction conçu pour flotter, destiné principalement à un déplacement sur l'eau.

Embarcation motorisée: Toute embarcation munie d'un moteur, qu'il soit électrique ou à essence.

6.0

Embarcation hydropropulsée: Tout appareil, comme une hydroplanche, permettant de se déplacer dans les airs grâce à un dispositif de propulsion accroché aux pieds d'une personne.

Embarcation non motorisée: Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée, par exemple, canots, kayaks, tous types de planches nautiques, dériveurs, etc.

Embarcation utilitaire: Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux de lutte aux espèces exotiques envahissantes à partir de la surface de l'eau. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation, motorisée ou non, utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou utilisée pour d'autres raisons par d'autres organismes gouvernementaux ou autres dans le but d'effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales;

Espèce exotique envahissante: Un organisme végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Lavage: Action de laver l'embarcation et ses accessoires à la station de lavage et d'inspection, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, avec comme seul but d'y déloger toute espèce nuisible qui pourrait s'y trouver.

Mise à l'eau : Le fait de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau toute embarcation.

Personne: Une personne physique ou morale.

Plan d'eau visé: Le lac Trois Saumons tel que défini à l'article 4 du présent règlement.

Préposé à la descente publique de bateaux : Une personne désignée pour gérer toute descente publique d'embarcations.

Remorque: Un équipement servant au transport d'une embarcation.

Station de lavage et d'inspection: L'installation physique aménagée aux fins de lavage et d'inspection visuelle des embarcations, de leur remorque et autres équipements apparents avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de Saint-Aubert.

Utilisateur: Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

Non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable de la municipalité de Saint-Aubert, incluant notamment les plaisanciers provenant de l'extérieur de la municipalité et les locataires saisonniers de chalets ou de maisons de villégiature;

Vignette : Un autocollant placé bien à la vue à l'extérieur de l'embarcation, obtenu en conformité avec le présent règlement.

Article 4 : Descente de bateaux et station de lavage

Le plan d'eau visé est le lac Trois Saumons.

Le conseil décrète la mise en place d'un système de lavage et d'inspection obligatoire des embarcations avant leur mise à l'eau dans le plan d'eau visé, afin de contrôler l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes et ainsi, de protéger le plan d'eau visé.

Le conseil décrète l'obligation d'emprunter exclusivement la descente de bateaux municipale lorsqu'un tel type de descente est nécessaire en fonction de la taille de l'embarcation (par exemple, les embarcations à moteur), en respectant le fonctionnement de la barrière mécanisée levante. Est exclu de cette obligation le Camp Odyssée Trois Saumons.

Le présent règlement s'applique à la descente de bateaux municipale donnant accès au lac Trois Saumons.

La station de lavage et d'inspection demeure disponible pour les utilisateurs des autres plans d'eau avoisinants.

La tarification et l'horaire seront fixés par résolution du conseil.

Article 5 : Descente de bateaux non autorisée

Est prohibée sur tout terrain ayant front sur les rives du lac, toute utilisation du sol à des fins de descente privée d'embarcations, que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés, l'aménagement, l'installation et la construction de telles descentes privées.

Article 6 : Descente à bateaux

L'accès au lac, tant pour la mise à l'eau que pour la sortie d'embarcations, doit obligatoirement se faire à la descente de bateaux municipale lorsqu'un tel type de descente est nécessaire en fonction de la taille de l'embarcation, comme une embarcation à moteur.

La descente de bateaux municipale est contrôlée par une barrière automatique dont l'ouverture se fait à l'aide d'un coupon ou d'un jeton, délivrés par le préposé au lavage ou par l'appareil de lavage.

Article 7 : Usage déterminé, certificat et vignette requis

Article 7.1: Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau sur le lac Trois Saumons, être en possession de l'un des documents suivants selon ce qui s'applique à son statut et à son type d'embarcation :

- D'un certificat de lavage valide et d'un certificat de contribuable riverain ou non riverain:
- D'un certificat de lavage valide d'utilisateur non citoyen de Saint-Aubert;
- D'un reçu délivré par l'appareil de lavage si le lavage a été fait de façon autonome, ou d'une preuve électronique.

Article 7.2: Le propriétaire d'une embarcation à moteur, qui est un contribuable riverain ou non riverain de la municipalité doit acquitter le coût d'une vignette, laquelle doit être affichée bien à la vue, à l'extérieur de l'embarcation.

Article 8: Usages interdits

Article 8.1: Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation à moteur sans avoir obtenu au préalable le certificat applicable et/ou une vignette valide, constitue une infraction et est prohibé.

Article 8.2: Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation à moteur sur le lac Trois Saumons par un terrain riverain privé constitue une infraction et est prohibé.

6.0

Article 8.3: Le fait, pour tout utilisateur, de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation ayant navigué préalablement sur un autre plan d'eau sans la faire préalablement laver à la station de lavage et d'inspection constitue une infraction et est prohibé.

Article 8.4: Le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser la descente à bateaux autrement qu'en actionnant la barrière mécanisée levante de façon adéquate constitue une infraction et est prohibé.

Article 8.5: Le fait pour le propriétaire d'une embarcation à moteur, qui est contribuable riverain ou non riverain de Saint-Aubert de ne pas afficher la vignette requise bien à la vue, à l'extérieur de l'embarcation, constitue une infraction et est prohibé.

Article 8.6: Tout manquement au présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 9 : Conditions d'émissions des certificats et vignettes

Article 9.1: Pour obtenir un certificat de contribuable riverain ou non riverain, tout contribuable doit:

- Présenter une demande à cet effet, et ce, toutes les fois où des modifications doivent être apportées à son dossier (ajout/retrait d'embarcations), à un préposé à la station de lavage et d'inspection, aux heures d'ouverture définies par résolution du conseil indiquant ses nom, prénom et adresse de résidence à Saint-Aubert.
- Décrire l'embarcation par sa catégorie, sa marque, sa longueur, son numéro de série, y compris celui du moteur, et le cas échéant, son numéro d'immatriculation de véhicule et de remorque s'il y a lieu.

Article 9.2: Pour obtenir ou renouveler une vignette, tout contribuable riverain ou non riverain doit:

- Être en possession d'un certificat de contribuable riverain ou non riverain.
- Signer un engagement qui stipule qu'il fera laver à la station de lavage et d'inspection de la Municipalité de Saint-Aubert, toute embarcation qui a visité un autre plan d'eau que le lac Trois Saumons avant de la mettre à l'eau en payant les tarifs applicables, le cas échéant.

Article 9.3: Une vignette est valide pour la durée de possession de l'embarcation, pour le propriétaire de l'embarcation à qui elle est délivrée. Le propriétaire de l'embarcation doit obligatoirement aviser la Municipalité quand il se départit de son embarcation. Le nouvel acquéreur doit alors demander une nouvelle vignette s'il est un un citoyen de la municipalité.

Article 9.4: Pour obtenir un certificat de lavage tout utilisateur d'embarcation à moteur doit:

- Présenter une demande à cet effet à un préposé à la station de lavage et d'inspection pendant les heures d'ouverture définies par résolution du conseil en donnant ses nom, prénom et adresse de résidence;
- Décrire l'embarcation, par sa catégorie, sa marque, sa longueur, son numéro de série, y compris celui du moteur, de même que son numéro d'immatriculation de véhicule et de remorque;

6.D.

- Faire laver son embarcation à la station de lavage et d'inspection de la Municipalité de Saint-Aubert par un préposé au poste de lavage;
- Acquitter le coût du certificat d'inspection et de lavage, le cas échéant.

Les utilisateurs de petites embarcations non motorisées ne nécessitant pas l'utilisation de la descente de mise à l'eau pourront, en dehors des heures de présence d'un préposé, se prévaloir du mode libre-service de la station de lavage et devront alors conserver sur eux le certificat émis par l'appareil de lavage.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Article 10: Administration du règlement

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé à l'application du présent règlement à délivrer les constats d'infraction applicables à tout contrevenant à n'importe quelle disposition du présent règlement. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci. Ces personnes peuvent aussi entreprendre les poursuites pénales conséquentes à ces constats.

Les personnes préposées à l'application du présent règlement seront nommées par résolution du conseil.

Pour fins administratives, tout formulaire rempli lorsqu'une version abrogée de ce même règlement était en vigueur restera valide comme s'il avait été complété en vertu du présent règlement.

Article 11 : Amendes et pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

Pour une personne physique:

Amende minimale pour une première infraction : 500 \$
Amende minimale pour une première récidive : 1 000 \$

Révocation de la vignette et/ou du droit de mise à l'eau à la troisième infraction.

Pour une personne morale:

Amende minimale pour une première infraction: 1 000 \$

Amende minimale pour une première récidive : 2 000 \$

Révocation de la vignette et/ou du droit de mise à l'eau à la troisième infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-25-1).

Annexe 1

Article 12: Le présent règlement annule et remplace le règlement 474-2018 ainsi que tout autre document traitant du même sujet.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

Ghislain Deschênes

Maire

Anne-Marie DionDirectrice générale et
Greffière-trésorière